Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DPI-BPUPE-SIC-MD-2014-325

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE DE FEUCHY

SOCIETE CECA

ARRETE D'APPROBATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement CECA, implanté sur le territoire de la commune de FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société CECA sur le territoire des communes de FEUCHY, ATHIES, TILLOY LES MOFFLAINES et SAINT LAURENT BLANGY ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2011 prorogeant jusqu'au 10 février 2012 inclus, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 prorogeant jusqu'au 10 février 2013 inclus, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 prorogeant jusqu'au 10 février 2014 inclus, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 prorogeant jusqu'au 10 février 2015 inclus, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 fixant la période de concertation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY du 3 mai au 2 juin 2012 inclus ;

VU le bilan de concertation et avis des personnes et organismes associés établi en août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 fixant la période de concertation du plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY du 17 avril au 17 juin 2013 inclus ;

VU le bilan de concertation et avis des personnes et organismes associés établi en juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 portant ouverture d 'enquête publique du 2 juin 2014 au 4 juillet 2014 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la société CECA sur la commune de FEUCHY ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve au projet en date du 31 juillet 2014 ;

VU les recommandations émises par le commissaire enquêteur dans son rapport du 31 juillet 2014 ;

VU les pièces du dossier ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord Pas-de-Calais et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 24 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement CECA à Feuchy appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement CECA à Feuchy est concerné par l'article L. 515-39 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement CECA ;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de ATHIES, FEUCHY, SAINT-LAURENT-BLANGY et TILLOY-LES-MOFFLAINES est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement CECA au sens du Code de l'Environnement, générant des risques d'effets thermiques, toxiques et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement CECA à Feuchy par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord - Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques technologiques de la société CECA à FEUCHY, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme et est annexé aux documents d'urbanisme des communes de FEUCHY, ATHIES, TILLOY LES MOFFLAINES et SAINT LAURENT BLANGY dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du Code de l'Environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du Code de l'Environnement ;
  - une annexe au règlement décrivant les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT.

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés suivants :

- le directeur de la société CECA
- les maires des communes de FEUCHY, ATHIES, TILLOY LES MOFFLAINES et SAINT LAURENT BLANGY
- le président de la Communauté Urbaine d'ARRAS
- les membres de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) du dit établissement
- le président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
- le président du Conseil Général du Pas-de-Calais

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné par tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « LA VOIX DU NORD » diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Pas-de-Calais, en mairie de FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plans locaux d'urbanisme concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les Maires de FEUCHY, ATHIES, SAINT LAURENT BLANGY et TILLOY LES MOFFLAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 15 DEC. 2014

Le Préfet,

Denis ROBIN